

LABORATOIRE D'INGÉNIERIE DES MATÉRIAUX DE BRETAGNE « LIMATB »

Vu, la charte des laboratoires de recherche de l'Université de Bretagne-Sud,

Proposé au conseil de laboratoire du 17 février 2014.

Soumis à la commission recherche du conseil académique du

Approuvé en conseil d'administration du

STATUTS

ARTICLE 1 - NOM DU LABORATOIRE

Laboratoire d'Ingénierie des MATériaux de Bretagne.

Acronyme : LIMATB

ARTICLE 2 - SITUATION ADMINISTRATIVE

Le LIMATB est un laboratoire créé en 2008 après expertise favorable de l'AERES (équipe d'accueil 4250). Ce laboratoire rassemble les enseignants-chercheurs, les chercheurs et personnels techniques et administratifs mis à disposition par les établissements de l'Université de Bretagne-Sud, de l'Université de Bretagne Occidentale et des Écoles Militaires de Saint-Cyr-Coëtquidan. Le laboratoire est destiné à créer et transmettre des connaissances et compétences dans le domaine de l'Ingénierie des Matériaux.

ARTICLE 3 - COMPOSITION

La composition du LIMATB est fixée lors du dépôt du contrat pluriannuel. L'intégration d'un nouveau membre en cours de contrat se fera dans l'une des catégories ci-dessous, après avis du responsable d'équipe concernée et du conseil de laboratoire, et sur décision du Directeur de laboratoire.

Le laboratoire comprend des membres permanents, des membres temporaires et des membres associés.

Membres permanents :

- Les enseignants-chercheurs titulaires ou stagiaires attachés au laboratoire à titre principal ;
- Les enseignants-docteurs affectés à un établissement universitaire ou à un organisme ;
- Les personnels BIATSS et ITRF-ITA affectés au laboratoire.

Membres temporaires :

- Les post-doctorants financés effectuant leur recherche au laboratoire (pour une durée minimum de 9 mois) ;
- Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche souhaitant inscrire leurs activités de recherche, en tout en partie, au sein du laboratoire ;
- Les autres enseignants-chercheurs ou chercheurs-docteurs non titulaires ;
- Les doctorants sous la responsabilité d'un enseignant-chercheur habilité à diriger des recherches du laboratoire ;
- Les personnels BIATSS et ITRF-ITA affectés à titre temporaire au laboratoire.

Membres associés :

Peuvent devenir membres associés du laboratoire :

- Les professeurs émérites ;
- Les enseignants-chercheurs ou chercheurs membres permanents à titre principal d'un autre laboratoire, mais souhaitant manifester leur lien avec le laboratoire ;
- Les autres enseignants-chercheurs, chercheurs et docteurs ne justifiant pas d'une activité régulière de publication,
- Les autres enseignants non docteurs,
- Les personnalités extérieures dont la qualité scientifique est reconnue par le conseil de Laboratoire.

Procédure de rattachement :

Toute demande d'appartenance doit être faite auprès du Directeur. Elle est soumise pour avis au responsable d'équipe et au conseil de laboratoire et donne lieu à une décision du Directeur de laboratoire.

L'assemblée générale est informée de l'intégration de nouveaux membres au laboratoire.

Obligations de publications :

Pour les enseignants-chercheurs et les chercheurs, le maintien de statut de membre permanent est conditionné à une activité de recherche régulière de publication.

Ces publications doivent être à titre indicatif, d'au moins une tous les deux ans :

- dans une revue de niveau international ;
- ou dans un congrès international avec actes publiés.

Faute de publications suffisantes dans les thématiques du laboratoire, l'appartenance au laboratoire peut être acceptée en qualité de membre associé.

ARTICLE 4 - GOUVERNANCE

La gouvernance de l'unité de recherche repose sur :

- Une direction du laboratoire et d'une ou plusieurs directions adjointes ;
- Un conseil de laboratoire ;
- Une assemblée générale.

ARTICLE 5 - DIRECTEUR

Recevabilité des candidatures :

Le Directeur est un enseignant-chercheur habilité à diriger les recherches (HDR) ou chercheur HDR en poste et membre permanent du laboratoire.

Durée du mandat :

La durée du mandat du Directeur est de 4 ans et est renouvelable une fois.

Modalités de désignation :

Les candidats doivent déposer leur candidature au moins huit jours avant l'élection.

Le Directeur est élu par le conseil de laboratoire.

Le vote a lieu à bulletins secrets.

La proposition initiale formulée par le conseil de laboratoire est émise à l'issue du processus électoral suivant. La proposition est formulée au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si une seule candidature est présentée, les votes s'expriment par « oui » ou par « non ». Si plusieurs candidatures sont présentées, les votes s'expriment de façon nominative. Si cette majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, il est procédé à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. S'il y a lieu, le nombre de candidatures à ce second tour est supérieur en cas d'égalité de voix entre candidats présents au premier tour. Lors du second tour, la majorité relative des suffrages exprimés suffit. En cas d'égalité des suffrages, la proposition est acquise au bénéfice du candidat le plus âgé.

Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Sur proposition du laboratoire, le Directeur est désigné après que sa candidature ait été présentée à la commission recherche du conseil académique de l'Université de Bretagne-Sud et validée par elle.

En cas de démission du Directeur ou de fin de son mandat pour quelque cause que ce soit, une nouvelle élection devra être organisée dans les trois mois.

Dans cette hypothèse, le nouveau directeur est en fonction jusqu'à la fin de la mandature du conseil de laboratoire qui l'a élu.

Compétences :

Le Directeur du laboratoire exerce les fonctions suivantes :

- une fonction de représentation du laboratoire, à l'intérieur de l'université, ou en dehors ;
- la convocation et la présidence du conseil de laboratoire et de l'assemblée générale ;
- la mise en œuvre de la politique scientifique du laboratoire ;
- la gestion des ressources financières et humaines du laboratoire et l'établissement d'un projet de budget ;
- l'établissement périodique, tous les ans, d'un rapport d'activité. Chaque rapport doit faire l'objet d'une présentation devant le conseil de laboratoire ;
- l'animation et le pilotage de l'évaluation du laboratoire.

Directeur(s) adjoint(s) :

Le ou les Directeur(s) adjoint(s) participent à la gestion du laboratoire en ayant accès à l'ensemble des informations auprès du Directeur. En cas d'indisponibilité du Directeur, le premier Directeur adjoint - ou, à défaut, le suivant - représente le laboratoire auprès de la Présidence, dans les instances de l'UBS ainsi qu'à l'extérieur de celle-ci.

En cas d'interruption prématurée du mandat du Directeur en exercice, le premier Directeur adjoint nommé assure l'intérim de la direction du laboratoire.

Le ou les Directeurs adjoints sont nommés par le Directeur du laboratoire parmi les enseignants-chercheurs membres HDR permanents du laboratoire. Leur mandat prend fin lors de l'élection d'un Directeur.

Responsables d'équipes :

Les responsables d'équipes sont élus, au sein de chaque équipe, parmi les membres permanents du laboratoire pour un mandat de quatre ans, renouvelable.

ARTICLE 6 - CONSEIL DE LABORATOIRE

Le LIMATB est doté d'un conseil de laboratoire.

Composition :

Le conseil de laboratoire est constitué de membres élus, répartis dans les collèges suivants :

- 3 Professeurs d'université et 3 suppléants, élus par les professeurs d'université et assimilés ;
- 3 Maîtres de conférences et 3 suppléants, élus par les maîtres de conférences et assimilés ;
- 2 BIATSS ou ITRF-ITA et 2 suppléants ;
- 2 doctorants inscrits en thèse dans un des établissements supports et 2 suppléants, élus par les étudiants inscrits en thèse.

A peine d'irrecevabilité, les candidatures au titre de chacun des collèges ci-dessous mentionnés sont constituées d'un ticket de candidats « titulaire-suppléant ».

Participent à l'élection au sein du collège des « BIATSS, ITRF-ITA » et sont éligibles à ce collège, les BIATSS, ITRF-ITA, membres permanents et membres temporaires dès qu'ils justifient d'une association au laboratoire égale ou supérieure à une année.

Sont membres de droit :

- Le Directeur ;
- Le ou les Directeur(s) adjoint(s) sans droit de vote ;
- Les responsables d'équipes ;

Sont membres nommés par le Directeur, si les établissements visés ne sont pas représentés au titre de la qualité de responsable d'équipe :

- 1 représentant de l'Université de Bretagne Occidentale,
- 1 représentant des Écoles militaires de Saint-Cyr Coëtquidan.

Sont invités :

- Le Responsable du pilotage & de la médiation scientifique ;
- Toute autre personne invitée par le Directeur en fonction de l'ordre du jour.

La durée du mandat est de 4 ans pour l'ensemble des membres élus ou nommés ; toutefois, elle est de 2 ans pour la représentation des doctorants.

Le conseil est renouvelé intégralement tous les 4 ans.

Les élections ont lieu au suffrage direct et au scrutin pluri-nominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise par voie de tirage au sort. Ils sont rééligibles.

Un membre de droit ou élu qui quitte le laboratoire ne fait plus partie du conseil.

Compétences :

Le conseil de laboratoire élit le Directeur.

Il se réunit au moins trois fois par an. Il émet un avis sur l'admission de nouveaux membres, ou l'exclusion éventuelle d'un membre du laboratoire. En cas de comportement de nature à entraver le fonctionnement normal du laboratoire, un membre peut être exclu. Le conseil de laboratoire statue sur cette exclusion, après avoir entendu le membre concerné.

Il est consulté par le directeur du laboratoire sur toute question concernant le laboratoire, notamment sur :

- l'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des équipes ;
- les moyens budgétaires à demander par le laboratoire et la répartition de ceux qui lui sont alloués ;
- la politique des contrats de recherche concernant le laboratoire ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique du laboratoire ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la politique de formation par la recherche et de recrutement des doctorants ;
- les conséquences à tirer de l'avis formulé dans le cadre de la procédure d'évaluation ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire et susceptibles d'avoir des conséquences sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- la gestion financière du laboratoire.

Fonctionnement :

Le conseil de laboratoire est présidé par le Directeur du laboratoire. Il est convoqué par le Directeur soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande écrite du tiers de ses membres, sur un ordre du jour précis.

Le Directeur arrête l'ordre du jour de chaque séance, celui-ci comporte toute question relevant de la compétence du conseil de laboratoire, inscrite à l'initiative du Directeur ou demandée par le tiers des membres de ce conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le conseil de laboratoire ne délibère valablement que si 50 % de ses membres sont présents ou représentés. La voix du Directeur de laboratoire, ou de son représentant en cas d'absence, est prépondérante en cas de partage des votes.

Les votes sont publics sauf pour les scrutins de personnes, pour lesquels le vote est secret.

Le Directeur établit, signe et assure la diffusion d'un relevé de conclusions du conseil de laboratoire de chacune des séances.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE

Règles de fonctionnement de l'assemblée générale :

L'assemblée générale du laboratoire se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Directeur du laboratoire ou du tiers de ses membres.

Les votes ont lieu à la majorité simple. La voix du Directeur de laboratoire, ou de son représentant en cas d'absence, est prépondérante en cas de partage des votes.

Les votes sont publics sauf pour les scrutins de personnes, pour lesquels le vote est secret.

Les compétences de l'assemblée générale :

L'assemblée générale est informée par le Directeur de l'activité, notamment scientifique, du laboratoire.

L'assemblée générale est également informée des perspectives de cette activité et des projets à venir.

Plus largement, l'assemblée générale peut être informée de toute question intéressant la vie du laboratoire.

ARTICLE 8 - CONFLIT

En cas de conflit majeur entre le Directeur ou le(s) Directeur(s) adjoint(s) et le conseil de laboratoire, le Président de l'Université de Bretagne-Sud, après avoir consulté les deux parties et la commission recherche du conseil académique, peut démettre le Directeur de laboratoire de ses fonctions. Il peut, alors, nommer un administrateur provisoire qui sera chargé de gérer le laboratoire à la place du Directeur. Une nouvelle élection du Directeur devra être organisée dans les trois mois.

ARTICLE 9 - MODALITES D'ADOPTION ET DE REVISION DES STATUTS

Les statuts du laboratoire régissent le mode d'organisation et les règles de fonctionnement du laboratoire.

Ils sont soumis au conseil de laboratoire, qui se prononce à la majorité absolue de ses membres, puis, pour avis, à la commission recherche du conseil académique de l'UBS. Ils sont soumis, pour approbation, au conseil d'administration de l'université.

Ils peuvent être modifiés dans les mêmes formes.

ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur arrête, autant que de besoin, les autres règles de fonctionnement notamment en terme :

- d'Hygiène et de Sécurité ;
- d'élection des responsables d'équipe,
- d'organisation des réunions statutaires.